

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 septembre 2021 – 19h00

Date de la convocation : 13/09/2021

Etaient présents : Alain PEYLE – Alain BERTRAND – Yohan RIDOUX – Christiane LEGAY – Odile COJEAN – Roseline RONDOT – Jérôme LEGAY

Excusés : Philippe RIOT – Pascale HAURY

Secrétaire : Roseline RONDOT

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni ce jour.

Début de la séance à 19h00.

Appel nominal des conseillers et désignation d'un secrétaire de séance	R. Rondot est désignée secrétaire de séance.														
	Après lecture, le Conseil Municipal signe la feuille de présence du jour.														
<b>DELIBERATIONS</b>															
<u>Adhésion au système PEFC Boissieux</u> N° D2021-09-59	Monsieur le Maire expose au Conseil les intérêts de l'adhésion au système PEFC tels que : -répondre à la demande des acheteurs bois, -participer au développement et à la promotion de la gestion durable des forêts, -améliorer la qualité de la gestion des forêts et mieux prendre en compte l'environnement, -valoriser et promouvoir le matériau bois <b>Après avoir délibéré, le conseil décide :</b> -D'adhérer au système PEFC pour la forêt sectionale de Boissieux pour la surface suivante : 18.2254 ha. -Adhère ce faisant à la politique de qualité de gestion durable de PEFC Limousin et s'engage à se conformer aux règles de fonctionnement de PEFC, dont les engagements sont indiqués sur le dossier d'adhésion -S'engage à régler la contribution d'adhésion pour 5 ans en une seule fois -De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.														
<table border="1"><tr><td>Membres du Conseil Municipal</td><td>9</td></tr><tr><td>Présents</td><td>7</td></tr><tr><td>Représentés</td><td>2</td></tr><tr><td>Votants</td><td>9</td></tr><tr><td>Exprimés</td><td>9</td></tr><tr><td>OUI</td><td>9</td></tr><tr><td>NON</td><td>0</td></tr></table>	Membres du Conseil Municipal	9	Présents	7	Représentés	2	Votants	9	Exprimés	9	OUI	9	NON	0	
Membres du Conseil Municipal	9														
Présents	7														
Représentés	2														
Votants	9														
Exprimés	9														
OUI	9														
NON	0														

## Indemnisation des frais de déplacement

N° D2021-09-60

Membres du Conseil Municipal	9
Présents	7
Représentés	2
Votants	7
Exprimés	7
OUI	7
NON	0

Le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,